

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 602

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 22 A

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Le même article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, cette activité de sapeur-pompier volontaire ne peut être assimilée à celle d'un travailleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, librement déterminé, est réaffirmé comme un acte individuel, dénué de lien avec les différentes contraintes relevant des travailleurs.

Le présent amendement vient donc clarifier la situation de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires pour écarter clairement leur assimilation aux travailleurs.